

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à notre arrêté précité du 5 octobre 1844, le conseil communal de Jumet est autorisé à percevoir le droit de péage au bureau D, jusqu'à concurrence de 500 mètres vers l'endroit nommé *le Rossignol*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

124. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi de crédit supplémentaire de 60,000 francs pour le département des finances (exercice 1845) (1).* (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 janvier 1846. (Documents, p. 600.) — Rapport par M. Zoude le 10 février 1846. Documents, p. 675. — Adoption sans discussion le 11 à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. Daminet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 à l'unanimité des 53 membres présents.

(2) « La section centrale du budget des finances m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi que vous avez renvoyé à son examen, et qui a pour objet une demande de crédit supplémentaire de 60 mille francs pour subvenir à l'insuffisance de son budget de 1845, en ce qui concerne le paiement des pensions dues aux fonctionnaires et employés de son département. La section centrale croit devoir renouveler les regrets qu'elle a déjà exprimés dans son rapport sur le budget de cette année, relativement à la trop grande facilité avec laquelle on admet à la pension des employés qui sont encore capables de rendre des services à l'État, et la section recommande avec instance à MM. les ministres de n'admettre désormais à la pension de retraite que les employés qui seront absolument incapables de continuer leurs fonctions. » Rapport de M. Zoude. (Annales, p. 673.)

(3) Présentation à la chambre des représentants et rapport par M. Zoude le 24 janvier 1846. (Documents, p. 495.) Adoption sans discussion le 11 février à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 février à l'unanimité des 53 membres présents.

(4) « Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission d'industrie sur les deux pétitions de fabricants d'armes de Liège, que vous avez renvoyées à son examen. Dans l'une et l'autre de ces pétitions, les fabricants réclament contre une interprétation donnée par M. le ministre des finances au tarif des douanes à l'article *munitions de guerre*, où les armes de chasse et de guerre, montées ou non montées, sont frappées à l'entrée du droit de 6 p. c. à la valeur, droit qui, depuis la mise en vigueur du tarif de 1822, a tou-

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre V du budget du département des finances de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 fr.).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

125. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi relative au droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées (3).* (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Article unique. Les pièces d'armes détachées,

jours été appliqué aux parties d'armes détachées, tels que chiens, ressorts, platines et baguettes de fusils ; mais depuis que le droit à la valeur a été converti en droit au poids, fixé à 21 fr. 94 c. par cent kilogrammes, il en est résulté, disent les pétitionnaires, une augmentation qui élève le droit à 25 p. c. de la valeur.

« Les développements dans lesquels nous entreprenons tout à l'heure, démontrent l'étendue du préjudice que ce nouvel ordre des choses occasionne à l'industrie des pétitionnaires. Pour connaître les motifs de cette interprétation du tarif, et pouvoir en apprécier les conséquences et fixer son opinion à cet égard, la commission crut devoir consulter le ministre qui a le commerce et l'industrie dans ses attributions ; elle en obtint des renseignements qui furent communiqués aux intéressés par l'organe d'un membre de la chambre, dont les lumières peuvent ajouter à celles qu'il recueillerait des pétitionnaires, qui donnerent, en effet, plus de développement dans leur deuxième pétition. Ces fabricants y exposent que le droit au poids introduit par M. le ministre, qui n'était d'abord que de 21 fr. 94 c., est maintenant de 25 fr. par suite de l'établissement du droit différentiel, et même par navire national ; tandis que le droit de 6 p. c. le seul qui protège l'arme montée, et qui est suffisamment protecteur, devrait également suffire à l'ouvrier qui fabrique les pièces détachées, d'autant plus que ce droit est doublé par les centimes additionnels, frais de commission et autres. Ils font remarquer, en outre, que ces pièces d'armes non finies sont employées exclusivement à l'exportation, attendu que les armes dites de luxe, telles que celles que l'on fabrique pour la consommation intérieure, ne supportent pas leur application.

« L'inconvénient le plus grave qui résulterait du maintien de ce nouveau droit, c'est qu'il constituerait les fabricants dans l'impossibilité de faire venir de l'étranger les pièces de platine et autres, provenant de la démolition d'armes de guerre qui, dès lors, seraient accaparées exclusivement par les ateliers de réparation montés sur une grande échelle, notamment à Hambourg et Bordeaux, et

telles que baguettes, chiens, ressorts et platines de fusil, sont, ainsi que les armes montées, assujetties au droit d'entrée de six pour cent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. J. Malou) et par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

126. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi relative à une importation de sucre postérieure à la loi*

qui, d'ateliers de réparation, deviendraient bientôt ateliers de fabrication, au détriment de la fabrique liégeoise, qui ne tarderait pas à décroître si on maintenait cette protection imprudente envers les ouvriers platineurs. D'ailleurs, en prohibant l'entrée de ces pièces détachées (car le droit, disent les pétitionnaires, est maintenant prohibitif, puisqu'il s'élève à près de 50 p. c. de la valeur, d'abord par l'augmentation du droit, conséquence du système différentiel, les centimes ajoutés au principal, les frais, etc., et surtout la valeur de ces objets à l'étranger), il résultera de cet état de choses que les fabricants devront renoncer aux commandes qu'ils recevraient, parce qu'ils ne pourraient fournir au même prix que les Anglais, qui produisent ces pièces à meilleur compte, et dont la concurrence devient telle aujourd'hui que nos armes, qui n'en redoutaient naguère aucune, ne peuvent plus supporter la lutte sur les marchés transatlantiques qu'en se bornant à un bénéfice tellement réduit qu'il disparaîtra entièrement si l'interprétation donnée au tarif subsiste plus longtemps.

» Cependant si nos fabricants sont forcés de renoncer aux commandes, ils laisseront sans travail une classe bien plus nombreuse d'ouvriers que celle des platineurs, dont l'émigration est d'autant moins à craindre, que l'étranger, beaucoup plus avancé sous ce rapport, ne peut retirer aucune utilité de leurs bras, tandis qu'il sollicite vivement à l'émigration l'ouvrier employé aux armes de première qualité, surtout pour la transformation des armes à silex au système à percussion. Pour justifier l'importance de leur fabrication, les pétitionnaires présentent trois tableaux annexés au rapport. Dans le premier se trouve le nombre de toutes les armes soumises à l'épreuve pendant les années 1841 à 1844 : la moyenne du nombre est 212,615 ; un deuxième état porte le nombre d'armes présentées à l'épreuve par les pétitionnaires : on y voit que la moyenne est de 135,427 ou 64 p. c. du nombre total ; un troisième état indique les noms et le montant des armes fournies à l'épreuve par ceux qui n'ont pas signé la pétition : la moyenne est de 26,134. Tous les autres fabricants sont désintéressés dans la question, ne faisant pas usage de ces pièces.

» Il résulte de ces tableaux que le nombre d'armes de ceux qui travaillent pour l'exportation est de beaucoup supérieur aux autres ; que si la pro-

tection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer. Ils terminent en s'adressant à la justice de la chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liège de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 4 avril 1843 seront appliquées au chargement du navire *Fama Cubana*, arrivé à Anvers le 3 juillet 1843, chargé de 2,006 caisses de sucre brut de canne.

Toutefois, les permis d'exportation formant excédant sur le compte de 6/10<sup>e</sup> de l'accise, qui sera ouvert pour ce chargement, pourront être

tection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer. Ils terminent en s'adressant à la justice de la chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liège de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

» Votre commission d'industrie, considérant le danger qui menace l'antique et importante fabrique d'armes de Liège, l'une de nos gloires industrielles ; considérant qu'il serait imprudent de compromettre par une innovation au tarif une industrie qui a prospéré jusqu'ici sous l'empire du tarif de 1822 ; considérant que déjà, par la séparation de la Belgique de la France, plusieurs industries importantes sont en souffrance, telles que celles des toiles de lin, de clouterie, coutellerie et autres, tandis qu'il en est qui sont anéanties, telles que la blanchisserie de toiles, qu'un système douanier a fait émigrer presque entièrement en France ; que si ces pertes sont éminemment regrettables, elles sont du moins le résultat d'événements politiques qu'il n'a pas été en notre pouvoir de maîtriser ; qu'il serait bien loin d'en être ainsi de la perte de la fabrique d'armes, si elle était le résultat de notre imprudence ; considérant que la législation, en soumettant au droit de 6 p. c. les armes de chasse de guerre, armes blanches et autres ustensiles portatifs de guerre, montés ou non montés, n'a pu entendre en exclure les parties qui entrent dans la monture de ces armes, pour les frapper d'un droit plus élevé que l'arme montée elle-même, que c'est l'esprit et non la lettre qui doit en déterminer l'application.

» La commission d'industrie, voulant fixer toute incertitude à cet égard, a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après. » (Tel qu'il a été adopté.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 janvier 1844. — Premier rapport par M. Lys, le 16 février 1844. — Amendement du gouvernement, le 2 décembre 1845. — Second rapport de M. Lys, le 7 février 1846. — Adoption sans discussion, le 11 février, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 14 février 1846. — Adoption sans discussion, le 18, à l'unanimité des 33 membres présents.